

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES - (N° 2139)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 75 (Rect)

présenté par
Mme Spillebout

ARTICLE 10

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection »

Les mots :

« la période définie à l'article L. 52-18-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique précise que les dépenses de sécurité du candidat pouvant faire l'objet d'un remboursement sont celles engagées à compter du moment où sa candidature a été effective, c'est-à-dire soit officiellement annoncée, soit matérialisée par la déclaration d'un mandataire.